

AAIR LICHENS
Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 17 rue des Chevrettes
44470 CARQUEFOU
429 598 485 RCS NANTES

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
DU 3 DECEMBRE 2025

LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Philippe GIRAUDEAU,
Demeurant 17 rue des Chevrettes, 44470 CARQUEFOU,
Titulaire de 425 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Richard LALLEMANT,
Demeurant 57 Avenue de la Branchoire, 44800 SAINT HERBLAIN,
Titulaire de 75 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 500 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée AAIR LICHENS désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société AAIR LICHENS et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 16 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

La collectivité des associés,

APRES AVOIR RAPPELE le projet de la Société de racheter à Monsieur Richard LALLEMANT, la totalité des 75 parts sociales que ce dernier détient au sein de la Société, numérotées de 426 à 500, au prix total de 177 222,00 €, soit 2 362,96 € par part sociale rachetée, par voie de réduction de capital et d'annulation desdites parts.

DECIDE d'autoriser le rachat des parts sociales détenues par Monsieur Richard LALLEMANT ci-avant exposé, soit un rachat de 75 parts sociales au prix de 177 222 € au total, ainsi que la réduction de capital qui en est consécutive, conformément à l'article L223-34 du code de commerce.

PREND ACTE de la renonciation de Monsieur Philippe GIRAUDEAU, soussigné, de présenter une offre de revente similaire de ses parts sociales à la Société.

DEUXIÈME DÉCISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décide à l'unanimité le rachat par la Société des 75 parts de 15,24 euros chacune, émises par la Société, détenues par Monsieur Richard LALLEMANT, au prix de 2 362,96 euros par part rachetée.

Le prix sera payable comptant, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des parts sociales rachetées sera imputé sur le poste de réserve « *Autres réserves* ».

TROISIÈME DÉCISION

La collectivité des associés, en conséquence de la décision qui précède, décident à l'unanimité la réduction du capital social d'une somme de 1 143,37 euros, pour le ramener de 7 622,45 euros à 6 479,08 euros par annulation des parts rachetées.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce NANTES.

QUATRIÈME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité, comme conséquence des décisions précédentes et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

« Article 6 – Apports – Formation du capital

[...]

Aux termes de décisions unanimes de la collectivité des associés en date du 3 décembre 2025 et du PV de la gérance constatant la réduction du capital en date du _____, le capital social a été réduit d'une somme de 1 143,37 €, pour être ramené de 7 622,45 € à 6 479,08 €, par rachat et annulation de 75 parts sociales. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

« Article 7 – Capital social d'origine

[...]

Suite à la réduction du capital social décidée par la collectivité des associés le 3 décembre 2025 et constatée par la gérance le _____, le capital social est fixé à la somme de 6 479,08 € divisé en 425 parts, entièrement libérées, numérotées de 1 à 425 et attribuées en totalité à Monsieur Philippe GIRAUDAU, associé unique.

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIÈME DÉCISION

Les associés donnent tous pouvoirs à la gérance à l'effet de procéder au rachat des parts sociales, de payer le prix comptant et de constater dans un acte unique la réalisation de la condition suspensive, le rachat et l'annulation des parts rachetées ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital et de la modification des statuts.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

Philippe GIRAudeau

Philippe GIRAudeau

✓ Certifié par  yousign

Richard LALLEMANT

Richard LALLEMANT

✓ Certifié par  yousign